

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

ARRETE N°23/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

Vu le Code Pénal notamment ses articles R.623-2, R.632-1 et R.610-5.

Vu le Code de la Route : notamment ses articles L.236-1 et R.417-6.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, sur certaines voies publiques et voies privées ouvertes au public durant des périodes et horaires nocturnes.

CONSIDÉRANT les nombreux signalements de riverains effectués durant les années entre 2022 et 2025 se plaignant des nuisances diverses directement générées par ces regroupements de personnes à la belle saison en période nocturne en provenance :

- du Square Satu Nou
- de la Place de la Gare
- du complexe sportif Jacques Goddet & de ses abords immédiats

CONSIDÉRANT que ces nuisances sont caractérisées par des bruits d'avertisseurs sonores de véhicules, de musique diffusée à fort volume par le biais d'autoradios et d'enceintes, de brusques accélérations et crissements de pneus caractéristiques de séances de rodéos urbains, d'usage de pétards et fusées d'artifice de gros calibre et ce au cours de ces trois dernières années.

CONSIDÉRANT les nombreux dépôts d'immondices tels qu'emballages et restes de denrées alimentaires ainsi que des bouteilles vides notamment d'alcool et des capsules de protoxyde d'azote abandonnés sur place et souillant les lieux indiqués y compris l'aire de jeux pour enfants du complexe sportif, détritus issus de regroupements nocturnes de personnes véhiculées et consommant sur place sans prendre la peine de se servir des très nombreuses poubelles à disposition du public tout autour des sites désignés ci-dessus.

CONSIDÉRANT qu'il a été rapporté et observé que :

-Sur le complexe sportif des individus se permettaient d'escalader les toitures du gymnase et des édifices publics voisins tels les chalets servant de locaux d'accueil à l'ALSH ainsi qu'à diverses associations.

-Devant ledit complexe sportif rue de Montguillon, des individus, pour certains mineurs, s'adonnaient à du tapage nocturne et que, des riverains, s'étant manifestés à eux car excédés par le bruit, s'étaient fait injurier et avaient subi des jets de projectiles dans leur propriété.

-Sur le Square Satu Nou des personnes ainsi regroupées se permettaient d'accéder par escalade au jardin d'une propriété privée pour en dérober tables et chaises et s'en servir de support et commodités aux fins de consommation d'alcools et denrées alimentaires sur place.

-Sur la Place de la Gare des individus arrivaient, stationnaient longuement puis repartaient en effectuant toutes sortes de manœuvres dangereuses y compris à des vitesses excessives avec leurs véhicules deux roues ou de tourisme.

CONSIDÉRANT que durant ces périodes des dégradations de bien public ont été observées ainsi que des intrusions sans autorisation sur les bâtiments du complexe sportif.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir pareilles nuisances observées les années précédentes sans attendre qu'elles surviennent à nouveau à l'approche de la belle saison.

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté et de sécuriser les lieux, bâtiments, équipements publics destinés aux sports et de loisirs présents sur les différents sites mentionnés.

A R R E T E

Article 1 :

À compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique ou à la salubrité publique, est interdit de 22h30 à 03h00 du matin durant la période s'étendant du 1er avril au 1er septembre 2025 et ce dans les lieux suivants :

- Le complexe sportif Jacques Goddet comprenant son parc de stationnement, l'aire de jeux pour enfant, la piste d'évolution, le skate parc, le city stade, les espaces verts autour du site, la liaison douce menant à l'Allée de la Clé des Champs ainsi que la rue de Montguillon dans sa portion comprise entre le cimetière et la rue de la Croix Drouard.

- La Place de la Gare

- Le Square Satu Nou

Article 2 :

Dans les lieux publics désignés et durant la période et les horaires mentionnés à l'article 1 la consommation d'alcool est interdite à l'exception de festivités et manifestations publiques organisées par la Municipalité et celles, dûment et préalablement autorisées, organisées par des associations.

Il en est de même de l'usage de pétards et autres feux d'artifices.

Article 3 :

À l'exception des véhicules de service de sécurité et de secours ainsi que de ceux de services publics ayant en charge l'entretien du site, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits sur le site du complexe sportif en dehors des emplacements de parking prévus à cet effet et définis au sol.

Article 4 :

L'accès des usagers à l'intérieur l'ensemble des bâtiments publics faisant partie du complexe sportif n'est possible que dans le cadre d'activités sportives encadrées par des associations, des enseignants dispensant des cours en période scolaire, des animateurs de service d'accueil pour enfants tel l'ALSH ou à l'occasion de manifestations publiques et festivités organisées par l'autorité municipale, d'autres collectivités ou d'associations dûment autorisées par celle-ci.

Article 5 :

- Monsieur le maire de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN,
- Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de CRECY-LA CHAPELLE
- Le chef de service de la police municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN sis 43, rue du Général De Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai.

Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui doit alors être formulée dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, le trente et un mars deux mille vingt-cinq.

L'adjoint au maire
en charge de la Tranquillité Publique, de la Citoyenneté et des Transports.



Julien GAILLARD.